

ASSOCIATION EUROPÉENNE DES CHEMINS DE LA VIA FRANCIGENA (AEVF)

STATUTS

Article 1 – Dénomination, siège et durée

L'association dénommée « ASSOCIATION EUROPÉENNE DES CHEMINS DE LA VIA FRANCIGENA », détentrice de l'habilitation accordée par le Conseil de l'Europe en tant que « réseau porteur » (2007) pour la protection et la valorisation du chemin emprunté par l'archevêque Sigéric, est constituée. Cet itinéraire, reconnu « Itinéraire Culturel » par le Conseil de l'Europe (1994), constitue la source historiquement reconnue à la base de l'itinéraire principal, qui pourra intégrer des variantes de Via Francigena italiennes et européennes en direction de Rome, Jérusalem et Saint-Jacques de Compostelle. Le siège social est situé à Fidenza (PR) en Italie, Piazza Duomo n°16, au sein de Casa Cremonini. L'association pourra établir des sièges secondaires, des succursales, des agences et des représentations. La durée de l'association est fixée jusqu'au 31/12/2050.

Article 2 - Cadre territorial de référence

Le corridor territorial de référence est celui de l'itinéraire de l'archevêque Sigéric, déclaré « Itinéraire Culturel » par le Conseil de l'Europe, s'étendant sur cinq États européens, à savoir la Grande-Bretagne, la France, la Suisse, l'Italie et l'État du Vatican. Des variantes couvrant des zones géographiques étendues, se référant à des parcours historiquement documentés, convergeant depuis l'Europe vers la Ville de Rome, et vers le sud de l'Italie jusqu'à Jérusalem, pourront être intégrées, sous réserve qu'elles soient relevées selon les standards techniques déterminés pour l'itinéraire principal. Les variantes justifiées d'un point de vue scientifique et relevées techniquement devront être transmises et approuvées par l'Assemblée générale, après avis des autorités nationales et régionales compétentes.

Article 3 – Objectifs

L'association est à but non lucratif. L'objectif est de :

- promouvoir de bonnes relations avec les institutions européennes (Conseil de l'Europe et Union européenne) et les organisations internationales ;
- poursuivre la collaboration étroite menée avec l'Institut Européen des Itinéraires culturels à Luxembourg ;
- promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en matière de valorisation du parcours, avec d'autres Itinéraires culturels européens et du bassin méditerranéen ;
- développer des initiatives destinées à faire connaître, sauvegarder, promouvoir, valoriser et coordonner les chemins européens de la Via Francigena ;
- rassembler et coordonner tous les organismes publics européens le long du parcours de la Via Francigena décrit par l'évêque de Canterbury Sigéric, prolongé par la Via Francigena dans le Sud sur le tronçon allant de Rome à Brindisi/Santa Maria di Leuca ;
- favoriser la collaboration avec le monde ecclésial, en encourageant le dialogue interculturel et interreligieux ;
- réunir et coordonner les organismes, universités et associations qui, à divers titres, œuvrent pour le développement, la valorisation et la promotion des itinéraires de la Francigena ;
- promouvoir la connaissance et la valorisation des sites et des parcours spirituels et culturels de pèlerinage ;



**VIA
FRANCIGENA**
road to Rome

Cultural route
of the Council of Europe
Itinéraire culturel
du Conseil de l'Europe



- accueillir au sein de la structure associative les autres variantes de l'itinéraire ;
- favoriser et défendre le voyage des pèlerins, en soutenant et en promouvant, auprès des autorités territoriales compétentes, la mise en œuvre d'infrastructures et de services adaptés à une meilleure exploitation des parcours, dans une logique de tourisme durable ;
- assurer la promotion de façon concertée des initiatives engagées dans le cadre du projet de valorisation des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle et d'autres itinéraires culturels européens ;
- promouvoir et mettre en œuvre des activités destinées aux citoyens afin de renforcer leur connaissance de leurs racines nationales et de consolider l'identité européenne commune ;
- harmoniser les activités de promotion des territoires en valorisant leur vocation culturelle et touristique et en favorisant la commercialisation de produits locaux.

L'association pourra exercer toute activité liée ou complémentaire à celles exposées ci-dessus, ainsi que mener à bien toutes les actions et conclure toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs.

L'association pourra adhérer à d'autres associations, organismes et sociétés menant des activités liées à ses propres objectifs.

Article 4 – Membres

Peuvent être membres de l'association les collectivités territoriales européennes de niveau communal, intercommunal, provincial (départemental), régional, cantonal et de comté, ainsi que les associations publiques et privées sans but lucratif et non commerciales, qui exercent des activités en soutien au projet global de valorisation des chemins de la Via Francigena et qui ont signé un protocole d'entente avec l'association. Les associations doivent avoir au minimum une dimension provinciale et doivent être présentées à l'Assemblée par un organisme public membre (région, province, etc.) du territoire correspondant. Dans le cas d'une association constituée au niveau national, les relations seront entretenues avec la direction nationale.

Sont prévues les catégories de membres suivantes :

- membres fondateurs : sont considérés comme tels tous ceux qui ont adhéré à l'association avant le 30 avril 2006 ;
- membres ordinaires : sont considérés comme tels tous ceux qui ont adhéré à l'association après le 30 avril 2006 ;

L'Assemblée pourra également nommer des membres d'honneur et émérites parmi les personnalités publiques et privées : peuvent être nommées à ce titre les personnes qui, par leur personnalité ou par leur engagement, par leur contribution financière ou par leurs activités en faveur de l'association, en ont soutenu les activités et la promotion.

Article 5 – Les Amis des Via Francigena

Sont considérés comme Amis des Via Francigena les associations publiques et privées, sans but lucratif ni commercial, qui, sans verser une contribution financière, mènent des activités en soutien au projet global de valorisation des chemins de la Via Francigena. Les Amis des Via Francigena ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 6 – Démission et exclusion

Démission. Au-delà des cas prévus par la loi, tout membre qui n'est plus en mesure de partager les objectifs



**VIA
FRANCIGENA**
road to Rome

Cultural route
of the Council of Europe
Itinéraire culturel
du Conseil de l'Europe



de l'association peut démissionner. La démission doit être communiquée au Conseil d'Administration avant le 31 octobre de l'année civile précédant celle où le retrait prendra effet.

Exclusion. L'exclusion sera décidée par l'Assemblée à l'encontre de tout membre qui :

1. ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts, des règlements intérieurs, des délibérations légalement adoptées par les organes de l'association ;
2. n'a pas procédé, pendant deux années consécutives, au versement intégral de la cotisation, suite à l'envoi préalable par le Président d'un courrier sommant le membre concerné de régulariser le paiement des cotisations dans un délai de 60 jours à compter de la notification ;
3. exerce des activités concurrentes ou contraires aux intérêts de l'association.

Les décisions adoptées concernant l'exclusion sont communiquées au membre concerné par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (PEC). Tout recours contre l'exclusion doit, sous peine de déchéance, être adressé au Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier. La présentation d'un recours ne suspend pas l'exclusion, et l'éventuelle acceptation du recours ne donne pas droit à une indemnisation pour dommages. La démission ou l'exclusion des membres ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 7 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'Administration ;
- c) le Président, les Vice-présidents et les Vice-présidents suppléants ;

Tous les membres des organes de l'association restent en fonction pendant trois ans à compter de la date de leur nomination et peuvent être réélus.

Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée est composée des représentants légaux des membres fondateurs et des membres ordinaires, ou de leurs délégués. Les membres bienfaiteurs, les membres honoraires ainsi que l'Institut Européen des Itinéraires Culturels sont invités permanents à l'Assemblée, et ne disposent pas du droit de vote. L'Assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins 10 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou par courrier électronique certifié (PEC). La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de la première et de la deuxième convocation, ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se tenir à distance au moyen d'outils numériques permettant la participation en ligne, garantissant ainsi l'intervention des membres, même s'ils se trouvent en différents lieux, qu'ils soient proches ou éloignés, via une connexion audio et vidéo. Cette connexion doit assurer le respect du principe de collégialité, ainsi que des principes de bonne foi et d'égalité de traitement des membres. En particulier, il est nécessaire que :

- le Président de l'Assemblée, éventuellement assisté par le Conseil d'Administration, puisse vérifier l'identité et la légitimité des participants, organiser le déroulement de la réunion, constater et proclamer les résultats des votes ;
- le secrétaire chargé du procès-verbal puisse percevoir correctement les événements de l'Assemblée à consigner dans le procès-verbal ;
- les participants puissent prendre part aux discussions et voter simultanément sur les sujets inscrits à l'ordre du jour ;



**VIA
FRANCIGENA**
road to Rome

Cultural route
of the Council of Europe
Itinéraire culturel
du Conseil de l'Europe



- les lieux de connexion audio/vidéo mis en place par l'association, où les participants pourront se réunir, soient précisés dans l'avis de convocation (sauf en cas d'assemblée unanime). La réunion sera considérée comme tenue au lieu où se trouvent le Président et la personne chargée de rédiger le procès-verbal.

L'Assemblée générale délibère sur les points suivants :

1. orientations générales de l'association ;
2. projets et programmes de promotion ;
3. bilan comptable annuel et budget prévisionnel ;
4. nomination et révocation du Président, des Vice-présidents et du Conseil d'Administration ;
5. détermination des rémunérations et des remboursements de frais des organes de l'association ;
6. fixation du montant de la cotisation annuelle des membres ;
7. exclusion des associés ;
8. modification des statuts ;
9. nomination, si jugé opportun, d'un comité scientifique international composé de chercheurs de renom pour chaque pays traversé par l'itinéraire de la Via Francigena ;
10. délibération en matière d'admission, de nomination et de démission des membres conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

L'Assemblée générale est convoquée et se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'association. Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou bien à la demande écrite d'au moins un cinquième de l'Assemblée générale des membres, indiquant au préalable les sujets à aborder. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans un délai de trente jours à compter de la demande.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'absence, par le premier Vice-président suppléant.

L'Assemblée générale est valablement constituée :

- si la moitié des membres ayant le droit de vote plus un est présente en première convocation ;
- quel que soit le nombre de membres présents en deuxième convocation.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée, tant en première qu'en deuxième convocation, la majorité des votes des membres présents est requise. Lors de l'Assemblée, le vote ne pourra être exercé que par le représentant légal de l'entité ou de l'association membre, ou par un membre dûment mandaté par une délégation officielle du représentant légal. Chaque membre ayant droit de vote pourra être porteur d'un maximum de deux procurations en plus de son propre vote. La décision de modification des statuts et de l'éventuelle dissolution de l'association, tant en première qu'en deuxième convocation, est adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de la sorte :

- le Président,
- huit Vice-présidents,



VIA
FRANCIGENA
road to Rome

Cultural route
of the Council of Europe
Itinéraire culturel
du Conseil de l'Europe



- le représentant légal ou son délégué de sept Provinces, Départements ou Districts désignés parmi ceux adhérant à l'association ;
- le représentant légal ou son délégué de chaque Région, Canton ou Comté adhérant à l'association ;
- le maire ou son délégué des villes de Rome et de Canterbury ;
- le maire ou son délégué des Communes accueillant des sièges de l'association ;
- un représentant de l'État du Vatican
- les représentants légaux ou leurs délégués de dix-huit Communes, réparties en principe dans chacune des régions européennes de l'itinéraire ;
- les représentants légaux ou leurs délégués des associations membres, dans une proportion équivalente à 10 % à l'échelle européenne ;
- les citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe possédant une expertise et une expérience spécifiques dans un ou plusieurs domaines liés au Programme des Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe, dans une proportion ne dépassant pas 10 % du total des membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du Président ou bien à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce cas, le Président doit envoyer la convocation dans les 15 jours consécutifs à la demande.

La convocation est effectuée par lettre recommandée, e-mail ou courrier électronique certifié (PEC) au moins sept jours avant la réunion, en précisant les points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut se tenir à distance à l'aide d'outils numériques permettant la participation en ligne, garantissant ainsi l'intervention des membres de l'organe, même s'ils se trouvent en différents lieux, proches ou éloignés, grâce à une connexion audio et vidéo. Cette connexion doit assurer le respect du principe de collégialité, ainsi que des principes de bonne foi et d'égalité de traitement des membres.

En particulier, il est nécessaire que :

- le Président puisse vérifier l'identité et la légitimité des participants, organiser le déroulement de la réunion, constater et proclamer les résultats du vote ;
- le secrétaire chargé du procès-verbal puisse percevoir correctement les événements de l'Assemblée à consigner dans le procès-verbal ;
- les participants puissent prendre part aux discussions et voter simultanément sur les sujets inscrits à l'ordre du jour ;
- les lieux de connexion audio/vidéo mis en place par l'association, où les participants pourront se réunir, soient précisés dans l'avis de convocation. La réunion sera considérée comme tenue au lieu où se trouvent le Président et la personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué :

- lors de la première convocation, lorsque la moitié des membres plus un sont présents ;
- lors de la deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président prévaut.

Le bureau de présidence est investi des plus larges pouvoirs pour la gestion de l'association.

Si un membre du bureau venait à manquer, l'Assemblée générale est chargée de le remplacer à

l'occasion de sa prochaine séance.

Le Président détient la représentation légale et judiciaire de l'association ainsi que la signature sociale.

Article 10 – Président et Vice-présidents

Le Président et les huit Vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des présents. Le Président représente l'association et est garant de la réalisation de ses objectifs et du respect de ses statuts. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Il a le pouvoir et la faculté d'attribuer des délégations opérationnelles aux membres du Conseil d'Administration, avec la collaboration desquels il met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée et le Conseil d'Administration. La nomination des huit Vice-présidents est décidée par l'Assemblée, sur proposition du Président. Parmi les huit Vice-présidents, le Président, après consultation du Conseil d'Administration, désigne au moins un Vice-président suppléant et, s'il le juge opportun, un deuxième Vice-président suppléant. Le premier et le deuxième Vice-président suppléant remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cette substitution suit l'ordre de nomination : ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, c'est le premier Vice-président suppléant qui le remplace. Si celui-ci est également absent ou empêché, le deuxième Vice-président suppléant assume la fonction en son lieu et place.

Article 11 – Structure directive et opérationnelle

Le Président, après consultation du Conseil d'Administration, confie les activités liées à l'atteinte des objectifs de fonctionnement courant et de développement stratégique, définis par les organes de l'association, aux propres employés, à des collaborateurs externes ainsi qu'à des employés des collectivités territoriales membres, jugés aptes en fonction de leur parcours et de leurs compétences. Ces missions sont attribuées par le biais de contrats de collaboration et de recrutements.

Article 12 – Trésorier

Le Trésorier, désigné selon les modalités prévues à l'article 11, est responsable de la gestion financière correcte de l'association. Il exerce la fonction comptable et collabore avec la structure compétente à l'élaboration du budget prévisionnel et du bilan annuel. Il est chargé de l'encaissement des recettes de l'association et du paiement des dépenses, en application des décisions prises par les organes de l'association.

Article 13 – Finances et patrimoine

Le patrimoine de l'association est constitué d'immobilisations matérielles et immatérielles appartenant à l'association elle-même.

Les ressources de l'association sont constituées :

- du montant des cotisations annuelles versées par les membres ;
- du montant d'éventuelles cotisations extraordinaires décidées par l'Assemblée générale en vue d'initiatives spécifiques nécessitant des disponibilités qui dépassent celles du budget ordinaire ;
- de contributions financières de l'État, des Régions, de l'UE et d'autres institutions ou entités publiques ou privées ;
- de donations, de subventions ou de legs de tiers ou de membres de l'association ;
- de toute autre recette contribuant à l'augmentation de l'actif social.

La cotisation annuelle, que les membres fondateurs et ordinaires sont tenus de verser, est fixée par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et doit être versée par les membres au plus

tard le 30 avril de l'exercice concerné. Le montant de la cotisation annuelle devra être adapté en fonction du type d'entité et, en ce qui concerne les Communes et les entités territoriales européennes équivalentes, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

Article 14 – Exercice de l'association

L'exercice de l'association correspond à l'année solaire.

Le bilan annuel, accompagné d'un rapport illustré des activités menées au cours de l'exercice de référence par les organes de l'association, est approuvé par l'Assemblée générale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale doit approuver le budget prévisionnel pour l'exercice en cours dans les mêmes délais.

Article 15 – Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes est composé d'un à trois membres désignés par l'Assemblée générale. L'organe, s'il est composé de manière collégiale, désignes-en son sein un Président et exerce une fonction de contrôle administratif et comptable, afin de garantir la bonne utilisation des ressources de l'association. Il examine le budget prévisionnel ainsi que le bilan annuel, et rédige les rapports d'accompagnement correspondants. Il participe, s'il est convoqué, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, et peut être remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de la dévolution du patrimoine à des fins d'utilité publique.

Article 17 - Dispositions générales

La version originale italienne des présents statuts est la seule ayant valeur légale. Toute controverse dérivant ou liée aux présents statuts et aux rapports entre les membres liés par ce même texte sera de la compétence exclusive du tribunal de Parme, en application du droit italien.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales en vigueur s'appliqueront.